



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GENERIS

RD 210
Le Nord de la Guette
77210 Samoreau

Références : E/24-1251
Code AIOT : 0006510571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juin 2024 dans l'établissement du SMICTOM-LOMBRIC exploité par la société GENERIS (Véolia Propreté) implanté RD 210 Le Nord de la Guette 77210 Samoreau. L'inspection a été annoncée le 27 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENERIS (
- RD 210 Le Nord de la Guette 77210 Samoreau
- Code AIOT : 0006510571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères - Les Ordures Ménagères Bien Recyclées, Incinérées ou Compostées (SMICTOM-LOMBRIC) exerce une activité de compostage de déchets verts sur la commune de Samoreau. Par délégation de service public l'exploitation de cette plateforme est confiée à la société GENERIS (Véolia Propreté).

L'installation est soumise à l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 076 du 31 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la plateforme de compostage de déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
9	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.19	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique du pont bascule	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 3.2	Sans objet
2	Contrôle des déchargements	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 3.6	Sans objet
3	Prévention de pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.1	Sans objet
4	Réseaux de collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.5	Sans objet
7	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.6.4	Sans objet
8	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.9	Sans objet
10	Contrôles des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 6.5	Sans objet
11	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.1	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.5	Sans objet
13	Entretien des matériels	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.17	Sans objet
14	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.18	Sans objet
16	Contrôle et suivi du procédé	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.5	Sans objet
17	Modalité d'évacuation du compost	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.6	Sans objet
18	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.7	Sans objet
19	Bilan d'activité	Arrêté Préfectoral du 31/03/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 10	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 13 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la plateforme de compostage exploitée par la société GENERIS, respectait, globalement, les conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 076 du 31 mars 2010.

Toutefois la visite d'inspection a soulevé certaines observations pour lesquelles l'exploitant doit apporter des justificatifs ou mettre en œuvre des actions correctives.

Aussi, l'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de s'assurer de la disponibilité permanente d'un volume minimal de 120 m³ dans le bassin de décantation pour l'extinction d'incendie.

L'exploitant doit également déplacer le tampon destiné à l'obturation de la vanne d'isolement du bassin de rétention afin qu'il soit à proximité immédiate de ladite vanne.

Enfin, les résultats d'analyses des eaux superficielles et des eaux souterraines doivent être transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique du pont bascule

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 3.2
Prescription contrôlée : L'établissement est entouré, au plus tard pour le 18 mai 2011, d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre. L'entrée dans l'établissement est surveillée depuis un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture. L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : L'inspection a constaté que le dispositif enregistreur du pont bascule a fait l'objet d'un entretien périodique et d'un étalonnage le 31 janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 3.6
Prescription contrôlée : Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance d'une personne compétente de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en

cas de déversement accidentel.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les déchargements étaient effectués sous la surveillance d'un agent d'exploitation qui procède au contrôle des déchets admis et réalise, si nécessaire, le retrait des matières indésirables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prévention de pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté qu'en cas d'incident, les eaux de ruissellement issues de la plateforme de compostage étaient collectées puis traitées avant d'être dirigées dans un bassin de rétention de 500 m³ muni d'une vanne.</p> <p>Un réseau second collecte les eaux issues des voiries qui sont traitées puis dirigées dans un bassin de décantations avant rejet dans un bassin d'infiltration. Une vanne d'obturation est disposée en amont du bassin de rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Réseaux de collecte des effluents aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.5</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés et aptes à les recevoir.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que le site était équipé de deux réseaux, distincts, de collecte des effluents aqueux.</p> <p>Un premier réseau collecte, les eaux de ruissellement issues de la plateforme de compostage. Ces eaux sont traitées avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Un second réseau collecte les eaux de voirie qui sont également traitées, puis dirigées vers un bassin de décantation avant rejet dans un bassin d'infiltration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Isolement du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.5.2</p>

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement est définie par consigne. Ces dispositifs font également l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'en cas d'incident les eaux de ruissellement, issues de la plateforme de compostage, étaient dirigées dans un bassin de rétention de 500 m³, muni d'une vanne tampon. Néanmoins, le tampon d'obturation de la vanne est entreposé à l'intérieur du bureau.

L'inspection demande à ce que le tampon soit placé à proximité de la vanne, afin que le dispositif d'obturation soit disponible en permanence.

Le réseau de collecte de voirie est équipé d'une vanne d'obturation, permettant d'isoler le bassin de rétention et le bassin d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à ce que le tampon soit placé à proximité de la vanne, afin que le dispositif d'obturation soit disponible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.6.3

Prescription contrôlée :

Les effluents sont collectés au niveau de la plate-forme technique et sont dirigés gravitairement vers un bassin de rétention étanche dimensionné pour capter un événement pluvieux de fréquence décennal et présentant une capacité minimale de 340m³. Les eaux collectées dans ce bassin sont prioritairement utilisées pour l'arrosage ou l'humidification des andains de traitement de déchets verts ou de compost. En tout état de cause, la vidange de ce bassin vers le réseau eaux usées communal respecte un débit régulé de 10l/s. L'exploitant met en place une organisation permettant de connaître à tout moment les quantités d'effluents issues du bassin être jetés au réseau eaux usées communal. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite. Par ailleurs, le rejet des effluents du bassin dans le réseau eaux usées communal respecte, outre les conditions d'autorisation visées à l'article 4.6.1 du présent arrêté, les limites pour les paramètres et les concentrations en polluants suivantes :

- pH (NFT9000) compris en 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température < 30°C
- MES (NFT90105) < 600mg/l - DCO (NFT90101) < 2000mg/l
- DBOs (NFT90103) < 800mg/l
- Azote total, exprimé en N < 150mg/l
- Phosphore total, exprimé en P (NFT90023) < 50mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT80114) < 10mg - Plomb (NFT90027) < 0,5mg/l

<p>-Chrome(NFTEN1233)<0,5mg/l -Cuivre(NFT90022)<0,5mg/l -Zinc et composés (FDT90112)<2mg/l</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures. Aucune valeur instantanée en doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. La qualité des eaux polluées ne permet pas leur rejet vers le réseau eaux usées commun a l et leur traitement en station d'épuration, ces effluents sont considérés comme des déchets et sont traités à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, les analyses des rejets aqueux pour la période 2023- 2024.</p> <p>L'inspection n'a pas constaté d'écart aux valeurs limites de rejets. Cependant, l'inspection constate que l'exploitant ne transmet plus, via l'application GIDAF, les résultats d'analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées, demande à l'exploitant de transmettre, sans délai, dès réception du rapport, les résultats des analyses des rejets dans l'application GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Eaux d'extinction d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.6.4</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie ou générées lors d'un accident, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau. Le traitement et le rejet des eaux d'extinction d'un incendie ou d'effluents liquides accidentels collectées dans les réseaux « eaux non susceptibles d'être polluées » et « eaux polluées » du site respectent les dispositions des articles 4.6.2 et 4.6.3 du présent arrêté:</p>
<p>Constats :</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et stockées dans un bassin de rétention de 500 m³ situé à l'entrée du site. Ce bassin est muni d'une vanne d'obturation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 4.9
Prescription contrôlée : La qualité de la Nappe du réservoir oligocène (nappe des calcaires de Brie et des sables de Fontainebleau) est contrôlée annuellement au moyen d'un réseau minimal de trois piézomètres, dont un en amont hydraulique de la plate-forme de compostage de déchets verts, et deux en aval hydraulique. La localisation de ces piézomètres est précisée et définie sur les bases d'un rapport établi par un hydrogéologue agréé pour le département. La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 4.3 du présent arrêté. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : - pH, - Conductivité, - DCO,- COT, - DBOs, - Azote (N total, NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , NH ₄ ⁺) - Chlorures,- Sulfates,- Phosphates,- Arsenic,-. Hydrocarbures totaux, - Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel, étain, cadmium, magnésium),- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelles). Les prélèvements et analyses d'échantillons sont réalisés conformément aux normes en vigueur, et en particulier à la norme «Prélèvement d'échantillons -Eaux souterraines». Pour chacun des piézomètres, l'exploitant se réfère aux analyses de référence pour les paramètres concernés des eaux souterraines réalisées en septembre 2002 et figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 21 novembre 2003 susvisé.
Constats : L'exploitant a justifié, à l'inspection des installations classées, procéder régulièrement au suivi de la qualité des eaux souterraines, par le biais des trois piézomètres présents sur le site. L'inspection rappelle à l'exploitant que les résultats de ces contrôles annuels doivent faire l'objet d'une déclaration dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 5.6
Prescription contrôlée : L'exploitant procède tous les trois ans (ou à la demande de l'inspection des installations classées) à une mise à jour de la liste et de la caractérisation des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de la plate-forme de compostage de déchets verts afin de déterminer le débit d'odeurs global de l'établissement.
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle des sources odorantes les 22 et 23 mai 2024. Il reste dans l'attente de la réception du rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport du contrôle des sources odorantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôles des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 6.5
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle des nuisances sonores, les 20 et 21 juillet 2023. Le rapport constate la conformité, des mesures réalisées, aux valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.1
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon les règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et accidents [...].
Constats : L'exploitant a justifié de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. La prestation a été effectuée le 31 janvier 2024. L'exploitant a fourni, à l'inspection des installations classées, le bon d'intervention et le bordereau de suivi des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.5
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le matériel électrique est entre tenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle des installations électriques le 18 avril 2023. Le rapport fait état de deux non-conformités relatives aux pompes de relevage et à une prise électrique externe. L'exploitant précise que ces appareils sont obsolètes et n'ont plus d'utilité, ils vont faire l'objet d'un retrait du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.17
Prescription contrôlée : Les matériels et engins de manutention sont entre tenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées. Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a justifié l'entretien des matériels et engins de manutention. Ceux-ci sont contrôlés régulièrement chaque trimestre dans le cas des vérifications générales périodiques. L'inspection rappelle que ces entretiens doivent être systématiquement consignés dans un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.18
Prescription contrôlée : Autre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel l'intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien. [...] Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement lors d'exercices à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe également à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan pluriannuel des formations dispensées aux agents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.19
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum: -une réserve d'eau incendie constituée d'une bache d'une capacité minimale de 120 m3, -au niveau des locaux et de la plate-forme technique de stockage et de traitement des déchets verts et du compost, des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, et disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de

l'agent extincteur est signalée. au niveau de la plate-forme technique de stockage et de traitement des déchets verts et du compost, d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant a procédé le 13 septembre 2023 à l'entretien de l'ensemble des extincteurs.
La réserve d'eau de 120 m³ est constituée par les eaux collectées dans le bassin de décantation.

Cependant, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif permettant de s'assurer de la disponibilité permanente de 120 m³ d'eau destinées à la lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre un dispositif permettant de s'assurer de la disponibilité permanente de 120 m³ d'eau, dans le bassin de rétention, destinées à la lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Contrôle et suivi du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.5

Prescription contrôlée :

Le traitement par compostage des déchets verts est un procédé de fermentation biologique aérobie avec montée en température. La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes. 25/28 Procédé Process Compostage avec aération par retournement 3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements Trois jours au moins entre chaque retournement 55 °C au moins pendant une durée minimale de 72 heures La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par son des disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,70 et 1,50 mètre) et une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Constats :

L'exploitant a décrit le procédé par lequel il gère le compostage des déchets verts. La gestion s'effectue par numéro de lot attribué à chaque andain entreposé. L'exploitant effectue, trois fois par semaine, un relevé de température de chaque andain à trois points différents. Il procède au retournement de chaque andain tous les 15 jours.

La durée moyenne pour arriver à maturation est de 12 semaines au total. Le composte obtenu est ensuite évacué du site, la durée totale d'entreposage est inférieure à 12 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Modalité d'évacuation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.6
Prescription contrôlée : Le compost produit doit être conforme à la norme NFU44-051 (ou à toute nouvelle norme française ou européenne en vigueur), et en particulier respecter les teneurs limites définies dans ladite norme pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. En cas de non-conformité, ce compost est considéré comme un déchet et est éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que chaque andain fait l'objet d'un contrôle de conformité à la norme NF U44 051. Les contrôles présentés par l'exploitant étaient conformes à la matrice de la norme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 9.7
Prescription contrôlée : La plate-forme est constamment maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (système d'aspersion, bâchage, etc) pour éviter l'envol et la dissémination dans l'environnement de fines particules de déchets verts ou de compost, notamment en cas de vents importants. 9.7.2. Les andains ont une hauteur maximale de 3 mètres. 9.7.3. Les andains font l'objet de retournements réguliers afin d'éviter toute émanation de méthane due à une fermentation anaérobie. 9.7.4. La durée d'entreposage sur le site des composts produits est inférieure à un an. 9.7.5. Les refus de compostage et les objets indésirables ou dangereux découverts lors du déchargement des déchets verts sont traités à l'extérieur de l'établissement dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. 9.7.6. L'exploitant procède régulièrement à des opérations visant à lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de F inspection des installations classées. 9.7.7. En cas de panne de l'engin de manutention (chargeur à godet), l'exploitant en assure dans les plus brefs délais la réparation ou le remplacement. 9.7.8. Les abords de la plate-forme de compostage sont régulièrement débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage de déchets.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• La plateforme et l'ensemble du site étaient entretenus et maintenus en bon état ;• Les andains respectaient une hauteur maximale d'environ 3 mètres ;• Les andains font l'objet d'un retournement tous les 15 jours ;• La durée d'entreposage sur le site est inférieure à 12 mois ;• Les refus de compostage sont isolés et évacués vers un établissement autorisé à les recevoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Bilan d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 10

Prescription contrôlée :

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant notamment une synthèse des différents renseignements suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés et valorisés, modes d'élimination ou de valorisation, destinations finales,
- synthèse des composts produits (tonnages et analyses de conformité afférentes),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des différents effluents liquides,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles relatifs aux eaux souterraines,
- synthèse des incidents et accidents, ainsi que tout élément d'information pertinent sur Le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

Constats :

Un bilan d'activité est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

